



**DELIBERATION N°2024-79/CCOG-SDE
relative à la révision du règlement d'aide à l'immobilier des entreprises et
modifiant la délibération n°2018-99/CCOG-SDET du 18 décembre 2018**

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2024-79/CCOG-SDE
relative à la révision du règlement d'aide à l'immobilier des entreprises et
modifiant la délibération n°2018-99/CCOG-SDET du 18 décembre 2018

Vu la loi NOTRé n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R 1511-4 et suivants sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération n°2018-99/CCOG-SDET du 18 décembre 2018 relative à l'adoption du dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Vu la délibération n°2022-84/CCOG-SDET du 24 juin 2022 portant modification du règlement d'attribution des subventions à l'immobilier d'entreprise

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour les zones « a » pour la période 2022-2027

Vu l'avis favorable de la commission développement économique, port de l'ouest, tourisme du 02 février 2024 et relative à la révision du dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Madame la Présidente expose :

Considérant les orientations stratégiques en matière de développement adoptées par le conseil communautaire dans sa délibération n°2023-96/CCOG-DGS relative à l'approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, la CCOG souhaite maximiser les effets de l'aide à l'immobilier d'entreprise créée en 2018.

A cet effet elle doit ajuster le règlement d'aide adopté en 2018 et modifié en 2022.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

Le cadre réglementaire du règlement

Il s'agit de préciser le cadre juridique support du dispositif mis en place.

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA. 101924 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ».

Les bénéficiaires

La CCOG a souhaité considérer les priorités sectorielles suivantes :

- Tourisme/écotourisme
- Valorisation des déchets
- Agroalimentaire
- Industrie culturelle
- Les énergies renouvelables
- Le BTP/écoconstruction

Elles doivent à ce titre être considérées comme étant prioritaires lors de l'instruction des demandes.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- Les entreprises en difficulté ;
- Les entreprises de plus de 250 salariés ;
- Les professions libérales ;
- Les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture exclues par la réglementation européenne des aides d'état ;
- Les commerces de détail (notamment tous les codes NAF commerçant par 47) ;
- Les activités de transport dans les communes du littoral ;
- Les activités immobilières ;
- Les entreprises ayant bénéficié de ce dispositif dans les 5 ans qui précèdent leur demande (à compter du dernier versement de l'aide).

Effet incitatif de l'aide

- L'entreprise sollicitant l'aide doit préalablement être créée.
- Elle doit présenter à la CCOG une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Conditions d'octroi de l'aide

- La création de locaux à vocation économique dédiés au développement des activités propres de l'entreprise existante pour autant qu'elle s'inscrive dans les priorités économiques de la CCOG.
- La location de locaux à une entité du groupe ou aux actionnaires de la société bénéficiaire de la subvention est interdite.
- La création de surface commerciale dédié à la location à des entreprises tiers est éligible pour autant que le bénéficiaire de l'aide applique une réfaction du prix de la location à concurrence de l'aide accordée par la CCOG.
- Les dépenses d'acquisition du foncier ne sont pas éligibles.

Il est proposé au Conseil communautaire

- D'approuver le nouveau règlement d'aide à l'immobilier

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition :

APPROUVE le nouveau règlement du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise

DONNE mandat à la Présidente pour signer tous les actes afférents

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.